

## **Règlement ministériel du 7 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la jonction de Lankelz de l'autoroute A13.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la jonction de Lankelz de l'A13;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'autoroute A13 en provenance de Pétange et en direction de la N4D entre l'échangeur Ehlerange et la jonction de Lankelz ;
- sur l'autoroute A13 en provenance d'Esch-sur-Alzette de la N4D et en direction de Pétange jusqu'à l'échangeur Ehlerange ;
- sur la bretelle de sortie de la jonction de Lankelz en provenance du rond-point « Raemerich » de l'A4 et en direction de l'A13 et de la N4D ;
- sur les bretelles d'accès de la jonction de Lankelz en provenance de l'A13 et de la N4D et en direction de la jonction d'Esch de l'A4 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Ehlerange en provenance du CR110 et en direction de la jonction de Lankelz de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 juin 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**